

DECLARATION OF JUDGE ODA

While I am in full agreement with the Court in its view that:

“it is for the Chamber formed to deal with the present case to decide whether the application for permission to intervene under Article 62 of the Statute filed by the Republic of Nicaragua on 17 November 1989 should be granted”,

I nonetheless consider that, in this instance, the Court does not need to express that view in the form of an Order. The competence of the Chamber formed under Article 26, paragraph 2, of the Statute to deal with any application to intervene is, in my view, unequivocally established by Article 62 of the Statute, read together with Article 90 of the Rules of Court which states that:

“Proceedings before the Chambers mentioned in Article[s] 26 . . . of the Statute shall, subject to the provisions of the Statute and of these Rules relating specifically to the Chambers, be governed by the provisions of Parts I to III of these Rules applicable in contentious cases before the Court”,

and by Article 27 of the Statute, which provides that “[a] judgment given by any of the chambers provided for in Article[s] 26 . . . shall be considered as rendered by the Court”. “Intervention” is one of the “Incidental Proceedings” for which provision is made in Section D of Part III of the Rules of Court (“Proceedings in Contentious Cases”). Permission to intervene in a case being dealt with by a chamber can properly be requested only of that chamber; and it is in the nature of the present case that any approach made to the full Court by a third State cannot, however labelled, be seen as constituting a proper application for permission to intervene. The Court was accordingly under no obligation to ascertain the views of the Parties to the case with regard to this aspect of Nicaragua’s Application. The Application for permission to intervene that Nicaragua addressed to the Registrar of the Court on 17 November 1989 could have been dealt with by the Chamber at once.

Although Nicaragua, in its Application to the full Court, undoubtedly did request permission of the Court to intervene, making it clear that it thereby meant the full Court, it also referred to “[t]he practical consequence of a favourable response to the present request”, namely, “the reformation of the Chamber as presently constituted”. In other words, Nicaragua contemplates the “reformation” of the Chamber seized of the present case by the Order of 8 May 1987 (as complemented by the Order of 13 December 1989). In the alternative, Nicaragua contemplates suggest-

DÉCLARATION DE M. ODA

[Traduction]

Je partage totalement l'opinion de la Cour selon laquelle

« il appartient à la Chambre constituée pour connaître de la présente affaire de décider de l'admission de la requête à fin d'intervention en vertu de l'article 62 du Statut, introduite par la République du Nicaragua le 17 novembre 1989 »,

mais je considère qu'en l'espèce la Cour n'a pas besoin d'exprimer cette opinion sous la forme d'une ordonnance. A mon avis, la compétence dont la Chambre constituée conformément à l'article 26, paragraphe 2, du Statut jouit pour connaître d'une requête à fin d'intervention est établie sans équivoque par l'article 62 du Statut, rapproché de l'article 90 du Règlement, aux termes duquel :

« La procédure devant les chambres prévues aux articles 26 et ... du Statut est, sous réserve des dispositions du Statut et du présent Règlement les visant expressément, réglée conformément aux dispositions des titres I à III du présent Règlement applicables en matière contentieuse devant la Cour »,

et par l'article 27 du Statut, aux termes duquel « tout arrêt rendu par l'une des chambres prévues aux articles 26 et ... sera considéré comme rendu par la Cour ». L'« intervention » est l'une des « procédures incidentes » prévues à la section D du titre III du Règlement de la Cour (« Procédure contentieuse »). L'autorisation d'intervenir dans une affaire dont connaît une chambre ne saurait être demandée qu'à cette chambre ; et il découle de la nature de la présente affaire qu'aucune démarche entreprise auprès de la Cour plénière par un Etat tiers ne peut, quel que soit le nom qu'on lui donne, être considérée comme constituant une requête à fin d'intervention, en bonne et due forme. La Cour n'était donc pas tenue de se renseigner auprès des Parties à l'affaire sur cet aspect de la requête du Nicaragua. La Chambre aurait pu statuer immédiatement sur la requête à fin d'intervention que le Nicaragua avait adressée au Greffier de la Cour le 17 novembre 1989.

Dans sa requête à la Cour plénière, le Nicaragua a sans doute demandé à être autorisé par la Cour à intervenir, en précisant qu'il entendait par là la Cour plénière, mais il a aussi fait allusion à la « conséquence pratique » d'une « réponse favorable à la présente requête », à savoir la « reconstitution de la Chambre par rapport à sa composition actuelle ». En d'autres termes, le Nicaragua envisage la « reconstitution » de la Chambre saisie de la présente affaire en vertu de l'ordonnance du 8 mai 1987 (complétée par l'ordonnance du 13 décembre 1989). Subsidiairement, le Nicaragua envi-

ing that the Court should exclude from the mandate of the Chamber some of the powers with which it had previously been invested. In either event a request of this kind, addressed to the full Court by a State not party to the case, is not one which can be entertained under any of the provisions of the Statute or Rules of Court that govern the Court's procedures. Furthermore, to the extent that such "reformation" might involve a claim by the intervener, or would-be intervener, to be entitled to appoint a judge *ad hoc*, such a claim could only properly be considered by the Chamber, but not by the full Court, as is implied in Article 26, paragraph 2, of the Statute and Article 17, paragraph 2, of the Rules of Court (both of which are chiefly concerned with the initial or original constitution of a chamber), and as is apparent from the very character of intervention as an incidental proceeding. Once a chamber has been constituted, the powers of the full Court are, in my view, limited, so far as the composition of that chamber is concerned, to the filling of any vacancy in the original constitution that may arise as a result of the death, resignation or incapacity of an original member of the chamber. It would have been preferable in my view for the Court to have incorporated an explicit finding in that sense into the Order which it has found it necessary to make.

(Signed) Shigeru ODA.

sage de suggérer que la Cour exclue du mandat de la Chambre certains des pouvoirs dont celle-ci a été investie. Dans un cas comme dans l'autre, une demande ainsi adressée à la Cour plénière par un Etat qui n'est pas partie à l'affaire n'est pas susceptible d'être accueillie en vertu de l'une quelconque des dispositions du Statut ou du Règlement de la Cour qui régissent la procédure de celle-ci. En outre, dans la mesure où une telle «reconstitution» pourrait amener l'intervenant, ou l'éventuel intervenant, à se prétendre en droit de désigner un juge *ad hoc*, seule la Chambre, et non la Cour plénière, pourrait dûment examiner la question, comme cela découle de l'article 26, paragraphe 2, du Statut et de l'article 17, paragraphe 2, du Règlement (dispositions qui, toutes deux, concernent principalement la constitution initiale ou originale d'une chambre) ainsi que du caractère même de l'intervention, qui est une procédure incidente. Selon moi, une fois qu'une chambre a été constituée, les pouvoirs de la Cour plénière en ce qui concerne la composition de cette chambre sont limités : elle ne peut que pourvoir aux vacances qui peuvent se produire dans la composition originale de la chambre par suite de décès, démission ou incapacité de certains de ses membres originaux. Je pense qu'il aurait été préférable que la Cour inclue une conclusion explicite en ce sens dans l'ordonnance qu'elle a jugé nécessaire de rendre.

(Signé) Shigeru ODA.
